

Arrêt

n° 144 644 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion druze. Vous seriez originaire de Bodghan, dans le département de Aley, en République du Liban. Le 22 novembre 2010, vous auriez quitté le Liban en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le jour-même. Le 6 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes interpersonnels avec des membres du Hezbollah, lesquels auraient tenté de vous enrôler, et avec d'autres concitoyens vous accusant d'avoir laissé deux personnes chiites pour mortes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 août 2011, lequel vous reprochait le caractère non crédible du recrutement forcé par le Hezbollah, des

omissions dans le questionnaire de l'Office des étrangers, un manque d'empressement à fuir votre pays, ainsi qu'un manque de force probante des documents produits. Ces arguments furent confirmés par l'arrêt n°73.123 du Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 12 janvier 2012, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit une seconde demande d'asile, en date du 10 février 2012. A l'appui de cette dernière, vous maintenez vos craintes de retour sur les mêmes bases, en ajoutant que votre père aurait été victime d'un attentat à la bombe, que vous soupçonnez être lié à votre problème. Sans davantage de nouvelles à ce sujet actuellement, vous invoquez également la situation d'insécurité générale pour justifier votre impossibilité de rentrer au Liban dans ce cadre.

A titre complémentaire, vous expliquez avoir été en conflit en Belgique avec un demandeur d'asile libanais, Monsieur Fadi E. H. (S.P : [...]). Le 28 mars 2011, après que vous ayez passé la nuit chez lui et avoir constaté la perte de vos documents d'identité, Fadi vous aurait emmené en voiture dans un petit chemin. Après vous être arrêtés vous soulager, vous auriez remarqué que Fadi s'était emparé d'un bâton et auriez pu l'esquiver. Une vive dispute aurait éclaté, Fadi vous signalant qu'il vous avait volé vos papiers, qu'il ne vous rendrait pas l'argent qu'il vous devait, qu'il avait compromis votre procédure d'asile, et que vous n'aviez pas intérêt à rentrer au Liban, auquel cas il vous tuerait. Après son départ, vous auriez porté plainte à la police, et n'auriez jamais revu cette personne. Ce conflit alimente vos craintes de retour, car vous ignorez ce que Fadi aurait pu faire avec votre passeport et que ce dernier vous a menacé de mort.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie du procès-verbal réalisé par la police à la demande de votre père suite à l'attentat à la bombe du 15 décembre 2011. Vous fournissez également la copie de votre carte d'identité et de celle de votre fille, ainsi que la copie de votre composition familiale, et le procès-verbal de la police de Kappellen, faisant état de votre altercation avec Fadi le 28 mars 2011. Vous produisez enfin un rapport médical émis par Fedasil le 1er avril 2014, indiquant des séquelles physiques observées sur votre personne.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, remarquons que la précédente décision qui vous avait été opposée dans le cadre de votre première demande d'asile se basait sur le fait que vos craintes avaient été jugées non fondées, dans la mesure où il ressortait des informations disponibles au CGRA que le Hezbollah ne procède pas à des recrutements forcés, et qu'outre la présence d'omissions dans votre récit fait à l'Office des Etrangers, votre manque d'empressement à fuir le Liban traduisait une absence de crainte fondée de persécution dans votre chef. L'arrêt émis par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 janvier 2012 vient d'ailleurs confirmer ces griefs, face auxquels vous ne pouviez avancer d'explications suffisantes.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision, la décision eut été, sur ces points déjà tranchés, différentes. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, notons qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous maintenez vos craintes de retour sur base de votre conflit avec des personnes inconnues, que vous liez au Hezbollah (cf. CGRA p. 4). Vous y ajoutez un procès-verbal, faisant état d'une tentative d'attentat à la bombe, dirigé contre votre père (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Or, signalons que vous n'êtes nullement en mesure de prouver de manière certaine que les auteurs de cet attentat soient liés au Hezbollah et que vous soyez la personne visée, alors que vous aviez fui votre pays plus d'une année auparavant. Confronté sur ce point, vous répondez que votre père n'avait de problèmes avec personne d'autre, ce qui n'est nullement convaincant (cf. CGRA pp. 4, 5). Quoi qu'il en soit, force est de constater que le procès-verbal que vous fournissez à l'appui de votre requête indique que les forces de l'ordre de votre

pays se sont mobilisées, et ont déployés de nombreux moyens afin de secourir votre père (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Vous précisez également que vos autorités ont laissé le dossier ouvert, et ont demandé à votre père de leur signaler tout acte suspect à l'avenir, ce qui permet au Commissariat général de conclure que vos autorités semblent toutes disposées à vous fournir une protection suffisante si de tels problèmes survenaient à l'avenir en cas de retour au Liban (cf. CGRA *ibidem*). Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que la situation actuelle au Liban n'offre pas cette sécurité, tout en admettant ne pas avoir reçu de nouvelles récentes au sujet de vos problèmes avec ces inconnus depuis lors (cf. CGRA *ibidem*). Partant, vos craintes de retour ne sont appuyées par aucun élément objectif permettant de considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour, ni que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Ensuite, relevons en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec Fadi [E. H.] en mars 2011 que ces faits sont appuyés par des sources documentaires permettant d'objectiver les faits tels que vous les auriez vécus en Belgique (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5). Cependant, signalons que vous n'avez plus eu de contacts, tant directement qu'indirectement, avec cette personne depuis le mois d'avril 2011, et que vous ignorez totalement la position géographique et les activités actuelles de Fadi (cf. CGRA pp.7, 8). De ce fait, l'on ne saurait que difficilement établir de quelconques craintes actuelles de retour sur base de menaces de mort reçues en 2011 par une personne dont vous semblez presque tout ignorer. Amené à justifier les preuves de vos craintes, vous répondez que rien ne prouve que Fadi n'a rien fait avec votre passeport, et qu'il est possible qu'il ait fait de mauvaises choses avec, ce qui est clairement insuffisant pour établir de manière claire une quelconque crainte de retour sur cette base. En tout état de cause, vos craintes à son sujet restent tout à fait hypothétiques, ce qui ne saurait fonder valablement votre requête. Vous y répondez également que vous ne pourriez, en cas de problème, plus porter plainte à la police car vous n'avez plus votre passeport, ce qui n'est que peu convaincant dans la mesure où vous pourriez toujours effectuer une nouvelle demande de passeport à cet effet (cf. CGRA *ibidem*). Dès lors, les craintes émises à ce propos ne peuvent appuyer valablement votre nouvelle requête.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, fiche -informations des pays- pièce n°1 "COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014") sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de

Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiïtes de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer. Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban.

Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre carte d'identité et de celle de votre fille ainsi que celle de votre composition familiale, ne seront pas pris en considération dans la présente décision, dans la mesure où ils avaient déjà été présentés dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que les éléments nouveaux que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sauraient valablement justifier l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. De fait, leur manque de pertinence et de consistance ne peuvent que conduire à une conclusion similaire à celle de votre première demande, à savoir que vos problèmes ne sont plus d'actualité, manquent de personnalisation, restent hypothétiques et qu'une protection vous est disponible en cas de retour au Liban.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié à la possible protection du requérant par les autorités libanaises, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant

n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à énerver l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les nouveaux éléments exposés par le requérant ne sont pas de nature à énerver l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.4.2. Par ailleurs, le requérant n'établit nullement que la circonstance que ses documents d'identité auraient été volés en Belgique par un citoyen libanais et que son père aurait été la victime d'un attentat au Liban induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la documentation du Commissaire adjoint, liée à la situation sécuritaire au Liban, ne permet pas de conclure à l'existence d'un tel risque et l'argumentation avancée en termes de requête, nullement documentée par ailleurs, ne permet pas d'énerver ce constat.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE